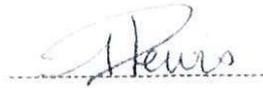


Nom et qualité du signataire : **LEWIS Robert**, l'Honorable Ministre
Name of signatory and function: **Robert LEWIS**, Honourable Minister

Signature and cachet
Signature and Partner's Official Stamp

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Lewis", written over a horizontal dashed line.

Hon. Robert Lewis
Minister for Education, HRD & Labour

ANNEXE n° 1

PRESENTATION GENERALE

A- DESCRIPTIF DU PROJET

PROJET PRESENTE PAR : Le Rectorat de l'académie de Martinique - DAREIC

La Martinique a un besoin pressant d'internationalisation. La mobilité étant un vecteur d'ouverture d'esprit et d'acquisition de compétences professionnelles nouvelles, la maîtrise parfaite des langues est devenue le vecteur obligé d'un parcours d'excellence, et un atout imprescriptible pour l'insertion professionnelle. Sa situation géographique et historique à la croisée des routes caribéenne et européenne, lui confèrent d'emblée un rôle crucial à jouer en tant que pont entre ces deux entités.

Si son statut de Région ultrapériphérique d'Europe lui permet de développer des relations fécondes avec l'Europe via la mobilisation des fonds structurels et communautaires, il convient de renforcer l'intégration régionale et la coopération avec la Caraïbe et les Amériques. En effet, en raison de contraintes structurelles et conjoncturelles (exiguïté du marché, chômage endémique (62% des jeunes des moins de 20 ans), isolement, éloignement, coût très élevé des transports dans la zone géographique¹, lenteur des transports maritimes et réduction ou absence de nos sources de financement) la coopération avec la région Caraïbe/Amérique est encore balbutiante alors qu'il existe une très forte demande d'ouverture et de coopération de la part de la communauté scolaire. Inversement, les pays de la Région souhaitent de plus en plus renforcer leurs relations avec nous. Cela s'explique, au-delà des dissemblances évidentes, par l'existence de traits culturels proches, d'une idiosyncrasie commune. Cette proximité culturelle se retrouve dans les relations des Antilles Françaises avec non seulement les îles de la Caraïbe, mais encore avec l'ensemble des Amériques (Amérique Latine et Amérique du Nord).

Dans le prolongement de la politique académique menée par la DAREIC de Martinique pour renforcer les échanges entre les systèmes éducatifs des pays de la Caraïbe et de l'Amérique latine, il a été envisagé d'utiliser les potentialités offertes par le numérique afin de :

- Palier les obstacles évoqués et l'impossibilité des élèves des DFA d'établir des jumelages électroniques avec leurs homologues des pays étrangers environnants, alors que la communauté européenne propose ce service pour tous les pays européens (DFA compris) grâce au programme eTwinning.
- Permettre de disposer de parcours de formation continue pour les enseignants de l'ensemble des états environnants et des DFA grâce à une plateforme d'e-learning plurilingue.

Pour mener à bien ce projet, le Centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de Martinique a été choisi puisqu'il est opérateur du Rectorat. Outre l'ingénierie apportée pour la conception de cette plateforme, il assurera la conduite du changement auprès des états concernés, et des autres DFA dans la phase de déploiement envisagée à l'issue de cette 1^{ère} étape d'expérimentation avec deux partenaires : Sainte-Lucie et Dominique avec qui l'Académie a signé respectivement une convention de coopération éducative en Juillet 2012 et Janvier 2013 (en annexe) avant l'élargissement éventuel du programme à d'autres partenaires de la Caraïbe et d'Amérique latine après évaluation.

Cette plateforme e-Educarib permettra par ailleurs d'assurer des échanges de bonnes pratiques entre cadres des entités géographiques concernées et d'offrir des ressources numériques éducatives permettant d'enseigner au et par le numérique.

DESCRIPTION DU PROJET

Le Centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de Martinique

Les missions, le statut et le fonctionnement des CRDP sont définis par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation.

Les centres régionaux de documentation pédagogique sont des établissements publics nationaux à caractère administratif, placés sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale. Un centre national de documentation

¹ A cause de notre taille, de notre population réduite, du morcellement de notre espace insulaire, les liaisons aériennes régionales sont beaucoup plus chères que les routes transatlantiques. C'est la loi du marché. Il est plus facile et parfois meilleur marché d'aller, depuis l'aéroport Martinique Aimé Césaire, à Londres ou à Madrid qu'à Kingston, Jamaïque, Mexico ou Brésil.

pédagogique (le CNDP) coordonne l'activité des centres régionaux de documentation pédagogique, avec lesquels il constitue un réseau national.

Dans le cadre de la politique académique définie par le recteur, les centres régionaux de documentation pédagogique exercent auprès des établissements d'enseignement et des communautés universitaires et éducatives une mission d'édition (production et développement de ressources éducatives). Il contribue au développement et à la promotion des technologies de l'information et de la communication en matière éducative. Il organise des animations et des formations des enseignants ainsi que des intervenants artistiques à l'utilisation des ressources éducatives ; il anime les centres de documentation et d'information.

Ils peuvent ; sous réserve de l'accord du Centre national de documentation pédagogique ; coopérer avec des organismes étrangers et internationaux compétents en matière de documentation pédagogique.

Ainsi, outre les actions d'accompagnement des enseignants de l'académie de Martinique, le CRDP a aussi inscrit dans ses missions l'« outillage numérique » des projets d'ouverture à l'International de l'académie. Sur cette action, il est amené à mobiliser plus de 2 ETP² pour cette prestation.

Le GIP-FCIP

Le groupement assure la mise en œuvre et le développement d'une coopération au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue, de la formation et de l'insertion professionnelle (article L 423-1 du code de l'Éducation) et gère des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires auxdites activités.

Fort de son expérience liée à son appartenance à l'Education Nationale, il accompagne l'Académie et assure la gestion administrative et financière de projets liés à l'éducation, l'orientation et à la formation tout au long de la vie.

Pour son fonctionnement le GIP-FCIP est organisé en trois pôles chargés de mettre en œuvre la politique définie par le Recteur dans les domaines de Orientation et Formation Tout au Long de la Vie, des relations européennes internationales et de coopération.

Ces pôles d'activités sont constitués en cinq (5) départements thématiques:

- L'ingénierie et formation
- La validation des acquis de l'expérience
- L'insertion élève : MGI – Classe Relais
- L'insertion Emploi : Accompagnement et formation des personnels en contrats unique d'insertion (CUI) de l'Académie.
- L'international.

Le GIP est le porteur de la demande de concours FCR et assurera la gestion administrative et financière de ce projet, en étroite collaboration avec l'opérateur technique : le CRDP.

Le projet de la plateforme électronique :

Le Centre régional de documentation pédagogique réalisera une plateforme qui viendra outiller les projets s'inscrivant dans la politique internationale menée par le recteur.

Cette plateforme électronique hébergera deux plateformes :

- Une plateforme de jumelage électronique, à destination des enseignants (toutes disciplines), des cadres, et personnels administratifs (Caraïbes et Amérique) travaillant à l'International.
- Une plateforme de formation ouverte et à distance, à destination des enseignants de langues vivantes (anglais, espagnol, portugais, créole et FLE³) et des enseignants engagés dans le développement du numérique éducatif (partie collaborative en synchrone et en asynchrone), des formateurs, des cadres et personnels administratifs ;

Cette plateforme, accessible à distance à travers une interface web, est constituée d'un environnement informatique. Si la 1^{ère} étape présentée dans ce dossier concerne deux Etats caribéens, à terme elle sera accessible dans 4 langues (Français, Anglais, Espagnol, Portugais).

Le Centre régional de documentation pédagogique est opérateur pour l'outillage numérique de la politique d'ouverture sur l'International de l'académie de Martinique. Il procédera à :

- La rédaction d'un cahier des charges fonctionnel, technique ;
- L'enchaînement des étapes et des besoins en prestations pour mener à bien le projet ;
- La réalisation et la mise en œuvre des plateformes.

LIEU DE REALISATION

² - Équivalent temps plein

³ FLE : Français langue étrangère

Pilotage et coordination générale à la Martinique, en partenariat avec Sainte-Lucie et Dominique.

OBJECTIFS POURSUIVIS

- 1 – Dans le cadre du jumelage électronique (plateforme e-Educarib), créer un réseau d'écoles dans l'aire caraïbe-américaine ; promouvoir les activités pédagogiques de l'ensemble des disciplines (Lettres, Sciences, Sciences Humaines, technologie, EPS, Langues vivantes, Arts et culture, environnement durable)
- 2 – Encourager le multilinguisme et les échanges pédagogiques et la mutualisation des savoirs, savoirs faire et pratiques
- 3 – Favoriser le développement et l'échange de pratiques par d'autres interventions coordonnées dans du jumelage électronique et dans le domaine de la formation professionnelle
- 4 -- Favoriser le développement d'une coopération et d'échanges entre systèmes éducatifs des pays de la Caraïbe et ceux des services déconcentrés de l'Éducation nationale dans les DOM. Permettre le développement des compétences linguistiques des enseignants et des élèves sur le domaine des usages pédagogiques des TIC à l'aide d'une plateforme de e-learning et de travail collaboratif en synchrone et en asynchrone : la plateforme e-Educarib.

ARTICULATION AVEC D'AUTRES ACTIONS

Il est prévu que cette phase de test et de calibrage des plateformes avec deux Etats permette de monter un projet INTERREG de plus grande envergure concernant idéalement la République Dominicaine (espagnol), Barbade/Jamaïque/Trinidad & Tobago (suite anglais), Brésil (portugais) et DFA⁴ (suite FLE). Les partenaires pressentis seront mobilisés dès la fin du projet FCR, et une demande de concours INTERREG est prévue dès la validation du PO Coopération 2014-2020 (1^{er} appel à projets éligible).

⁴ Département français d'Amérique

B- PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe

INTITULE DU PROJET : Plateforme électronique d'e-learning et de travail collaboratif en synchrone et en asynchrone e-Educarib E-educarib : janvier 2013 à décembre 2014

Légende : Valorisations

Postes de dépenses	2013	2014	TOTAL	Recettes	TOTAL	% p/r Total
I - Etudes, ingénierie et formations	64 057 €	64 057 €	128 114 €	CNDP	20 000 €	7%
	20 000 €	10 000 €	30 000 €			
II - Plateforme et contenus	20 702 €	- €	20 702 €	Académie de Martinique (rectorat)	128 114 €	45%
				1 ETP		
III - Enrichissement de la plateforme	13 015 €	- €	13 015 €	Délégations de crédits (vacations)	25 926 €	9%
				Traductions, formations, communication	10 314 €	4%
IV - Cours, modules, textes des plateformes	12 963 €	12 963 €	25 926 €	Cellule TICE (financement maximum)	25 000 €	9%
Production module expérimental "anglais langue étrangère" + tutorat plateforme (Sainte-Lucie et Dominique)	2 952 €	2 952 €	5 904 €	Conseil Régional	10 000 €	4%
	12 000 €	12 000 €	24 000 €			
V - Visioconférence (Lycée de Bellevue)	1 800 €	- €	1 800 €	Conseil Général	5 000 €	2%
VI - Formations et missions dans les Etats partenaires	748 €	- €	748 €	DREIC - Education Nationale	10 000 €	4%
	1 511 €	- €	1 511 €	Mise à disposition de deux équipes projet (Sainte-Lucie et Dominique)	24 000 €	8%
VII - Réunions des responsables d'opération des Etats en Martinique (Déc 2013 et Déc 2014)	374 €	374 €	748 €	FCR	24 206 €	9%
	2 937 €	2 937 €	5 874 €			
	6 492 €	6 492 €	12 984 €			
	1 457 €	1 457 €	2 914 €			
	700 €	700 €	1 400 €			
VIII - Frais de gestion GIP-FCIP	6 920 €	- €	6 920 €			
TOTAL dépenses	168 628 €	113 932 €	282 560 €	TOTAL recettes	282 560 €	100%

	2013	2014
Montant des travaux	168 628	113 932

POUR LES PROJETS DONT LA REALISATION EST SUPERIEURE A UN AN, préciser l'état prévisionnel de réalisation des dépenses par exercice.

DUREE : 2 ans

Commencement d'exécution : janvier 2013

Fin d'exécution prévue : décembre 2014

Plusieurs phases seront prévues dans le cadre de sa réalisation et sa mise en œuvre :

Fin 2012-2013 : - Cahiers des charges, identification des besoins et définition des étapes pour la mise en œuvre des plateformes – Choix d'un prestataire - Identification des équipes de travail pour le contenu de la plateforme. Prise en main et adaptation de la plateforme au contexte du projet. Rédaction d'un cahier des charges pour la création de contenus – Création de contenus

Mai-Décembre 2013 :

- Présentation de la plateforme dans le cadre d'une visioconférence avec l'ensemble des états concernés par le projet et la Martinique.
- Identification des équipes de travail pour le contenu de la plateforme après avoir présenté les différentes fonctions à assurer.
- Formation en présentiel des différents intervenants dans chaque état partenaire : prise en main et gestion de la plateforme ; conception de scénarios pédagogiques et création de contenus par les formateurs des trois pays partenaires.

Premier semestre 2014 : - *Phases test et pilote* avec Sainte Lucie et la Dominique pour l'anglais et le français langue étrangère (FLE) sur la base des premiers modules fournis par chaque partenaire. Cette phase permettra d'évaluer la fonctionnalité des plateformes et les réajustements à mettre en œuvre. Régulation, validation et bilan de cette phase.

Deuxième semestre 2014 :

- Fonctionnement en régime nominal
- réunion de bilan de la phase pilote avec Sainte Lucie, la Dominique

Le CRDP continuera à suivre et à évaluer la plateforme lors de son utilisation, passées les différentes phases de test.

⁵ Cf. document « *Détail budget prévisionnel* » joint en annexe

Intitulés dépenses	2013	2014
I – Études, ingénierie et formation		
Études et ingénierie		
Cahier des charges		
CCTP		
Conduite du changement		
Animation		
Suivi et évaluation des plateformes		
- 1 ETP (CRDP mise à disposition par le Rectorat)	64 057	64 057
- Prestation CRDP (animation-coordination)	20 000	10 000
Total I	84 057	74 057
II - Plateforme et contenus		
Plateforme de jumelage électronique	16 058	
Personnalisation de la plateforme (Skin)	1 200	
Suite adobe e-learning	350	
Formation à l'utilisation de Captivate	1 794	
Billets aller/retour	650	
Studio IUFM base 4j/5nuits	200	
Frais de mission du formateur (5jx 90€)	450	
Total II	20 702	
III - Enrichissement de la plateforme		
Droit de reproduction - Utilisation de supports	3 000	
Réalisation de supports (podcast, vidéos, autres)	5 000	
PAO - Skin + Maquettes documents (Doc, PDF,)	5 000	
Enregistrement nom de domaine e-Educarib.com	15	
Total III	13 015	
IV – Cours, modules, textes des plateformes		
Module 1 : Compréhension de l'oral, production écrite -Maîtrise des formes linguistiques, grammaire morphosyntaxe, orthographe et lexique) – 40 h		
Élaboration des contenus - 40h		
Supervision technique (coordination ICEFI) – 15h		
Scénarisation du module – 20h		
Intervention des tuteurs (4h x 50 étudiants) - 200 h		
Total vacations pour ICEFI : 315h x 41,15€	12 963	12 963
Plateforme de jumelage – Texte		
1 enseignant du 2nd degré (40 HSE = 20 HSE/mois) 2 mois – Taux HSE : 37,36 €	1 495	1 495
1 enseignant 1er degré (60 HSE = 20 HSE/mois) 2 mois – Taux HSE : 24,28 €	1 457	1 457

Cours, modules, textes du module 1 « anglais langue étrangère » (activité miroir de la coopération dans les pays partenaires) 5 enseignants par Etat (Sainte-Lucie et Dominique) : 1 mois de production cumulée, environ 1 200€/mois/pers		12 000	12 000
	Total IV	27 915	27 915
V - Visioconférence (Lycée de Bellevue) Location de matériel de visioconférence Interprétariat (langue de travail anglais)		1 000 800	
	Total V	1 800	
VI - Formations et missions dans les Etats partenaires Intervention d'un enseignant certifié – formateur (20 HSE x 37,36 €) 2013 – phase test : anglais Missions Frais de déplacement (1 formateur à Ste-Lucie et en Dominique) ¹ Frais de mission ² / montant fluctuant selon la destination et le taux de change du jour : Sainte-Lucie Dominique Transport (taxi) 20 €/personne : (1 aller retour 40 € = 7 états x 40 € répartis sur 2 années)		748 394 620 417 80	
	Sous-total	1 511	
	Total VI	2 259	
VII - Réunions des responsables d'opération par états (Déc. 2013 et Déc. 2014) - Organisation Location de la salle Sonorisation Fournitures et petits matériels Interprétariat (langue de travail anglais) 2j location : 1 cabine de traduction (anglais) Enseignant traducteur – Séminaire Déc. 2013 et Déc. 2014 = 10 HSE x 37,36€		868 169 500 800 600 374	868 169 500 800 600 374
	Sous-total	3 311	3 311

1 Sur la base de 3 jours / 4 nuits

2 Selon le barème des indemnités journalières allouées aux personnels civils et militaires en mission temporaire à l'étranger et outre-mer. Note de service n° 06-006-O3 du 2 février 2006, Bulletin officiel de la comptabilité publique

- Frais de déplacement des responsables d'opération par états (Déc. 2013 - Déc. 2014) ³ <i>Voyage billets aller/retour</i>			
Dominique (197,30 € x 3 pers.)		592	592
Sainte Lucie (195,67 €x3 pers.)		588	588
Repas pris à l'hôtel (Batelière, 27€/repas pour 6 pers)		972	972
Repas séminaire (6 invités Etats+40 locaux) x26€		1 196	1 196
Nuitées Batelière (6pers x 131€x4nuits)		3 144	3 144
	Sous-total	6 492	6 492
Communication			
Maquette de documents		750	750
Impression de documents		400	400
Traduction de document 1 enseignant – Anglais (39 HSE/enseignant)		1 457	1 457
Fourniture administrative et petit matériel (badges, pochettes, fournit.)		250	250
	Sous-total	2 857	2 857
	Total VII	12 660	12 660
VIII - Frais de gestion GIP-FCIP	Total VIII	6 920	0
TOTAL DEPENSES e-educarib		168 628	113 932

Les cofinanceurs du projet (hors valorisations) :

CNDP ⁴	20 000
Rectorat : délégation de crédits	25 926
Cellule TICE rectorat (dépenses directement prises en charge)	25 000
Conseil Général	5 000
Conseil Régional	10 000
DREIC ⁵	10 000
FCR	24 206
TOTAL RECETTES (hors valorisations)	120 132

³ Sur la base de 3 jours /4 nuits

⁴ Centre national de documentation pédagogique

⁵ Direction des relations européennes et internationales et de la coopération

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TRÉSOR PUBLIC			
Titulaire du compte			
GIP/FORM.CONTINUE ET 4 RUE PERE DELAWARDE DESROCHERS			
Domiciliation TPFORTDEFRANCE			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
10071	97200	00001000273	38
IBAN : FR76 1007 1972 0000 0027 338			
BIC : TRPUFRP1			
Cadre réservé au destinataire du RIB			

DRFIP MARTINIQUE
BD GAL DE GAULLE BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE CEDEX

GIP/FORM.CONTINUE ET
4 RUE PERE DELAWARDE DESROCHERS
97234 FORT DE FRANCE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013352-0004

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 18 Décembre 2013

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Européen de Coopération Régionale à la Ville du Lamentin - SELA biodiversité.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire

DIRECTION DE L'EUROPE ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de la Programmation et de la Communication

ARRETE N° 2013 352 - 0004 /DEA/BPC

Portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de Coopération
Régionale

à la Ville du LAMENTIN,

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative à la loi de finances, telle que modifiée ultérieurement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10 ;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, en son article 43 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subvention de l'État pour les projet d'investissement ;

VU le décret n° 2001-314 du 11 avril 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la coopération régionale des régions et départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Départements et les Régions ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de la Région Martinique ;

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

VU la demande de subvention du 17 avril 2013 présentée par la Ville du Lamentin;

VU la décision du Préfet de la Martinique après consultation des ambassadeurs membres du Comité de Gestion du Fonds de Coopération Régionale en date du 21 novembre 2013 ;

VU le plan de financement;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Martinique,

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Une subvention de **dix neuf mille euros**. (19 000 €) est attribuée à la Ville du Lamentin pour le financement du projet suivant :

« SELA - Biodiversité »

Ce montant correspond à un taux d'intervention de 5,17%

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet.

Plan de financement :

FCR Martinique	19 000,00 €
CNCD	73 000,00 €
PNRM	57 574,00 €
CONSEIL REGIONAL	10 497,00 €
CONSEIL GENERAL	10 000,00 €
ODE	20 000,00 €
DEAL	10 000,00 €
BENEFICIAIRE	136 467,00 €
PARTENAIRES ETRANGERS	<u>30 749,00 €</u>
TOTAL	367 287,00 €

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention imputée sur le programme 0123 article 02 action 7 activité 012300000701 du Ministère des Outre-Mer sera versée au compte indiqué ci-après :

Banque : IEDOM

Code banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB
45159	00005	3D030000000	85

Une avance de 50 % sera versée à la signature du présent document.

Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un rapport final d'exécution de l'opération et des factures acquittées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission pendant la durée de validité du présent arrêté et à produire un rapport d'exécution final qui certifiera exactes les dépenses réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des subventions de l'État.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de la non-exécution de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet s'engage à en informer le Préfet.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception, émis par le Trésor public.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **18 DEC. 2013**

Le Préfet de la Région Martinique
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint
Délégué à l'Aménagement du Territoire

André PIERRE-LOUIS

4 / 4

Martinique, Commune du Lamentin
Dossier de Présentation du Programme de Coopér'action
SELA Biodiversité



I / Un programme intimement lié à l'émergence d'une politique territoriale de développement durable pour Le Lamentin

Partir du jumelage des villes du Lamentin et de Santiago de Cuba, ...

Dans le cadre des 15 ans de leur jumelage, les deux villes du Lamentin et de Santiago de Cuba ont signé en décembre 2010, de nouveaux accords de coopération afin de partager des pratiques sur la préservation de la biodiversité. La ville du Lamentin a ainsi accueilli en septembre et octobre 2011, 2 membres de l'équipe du centre de recherche BIOECO (voir présentation de BIOECO en Annexe 1), centre oriental des écosystèmes et de la biodiversité de la Province de Santiago. Ainsi, durant 4 semaines, des ateliers et réunions d'échanges ont été menés au Lamentin avec plusieurs services de la ville et plusieurs institutions locales dont :

- le Parc Naturel Régional de la Martinique, PNRM
- l'Université des Antilles et de la Guyane, UAG
- la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, DEAL
- La CACEM
- La Commune de Ducos

... pour bâtir un diagnostic du territoire ...

En se basant sur la méthodologie cubaine utilisée par BIOECO, la ville a réalisé un diagnostic de son territoire dans le but d'élaborer sa politique environnementale.

Ce diagnostic a mis en relief les 6 principaux problèmes d'environnement du Lamentin :

- Pbm1 : Faible éducation et implication environnementale au sein de la population.
- Pbm 2 : Dégradation de l'écosystème urbain par le bruit, l'affichage, l'imperméabilisation, la suprématie des voitures et les dépôts sauvages
- Pbm 3 : Pollution des eaux marines et continentales, en lien avec le chlordécone et les déversements dans ravines et rivières ;
- Pbm 4 : Déforestation des espaces naturels, agricoles et urbains
- Pbm 5 : Dégradation des sols, en lien avec l'érosion et les pollutions
- Pbm 6 : La perte de la biodiversité, caractérisée par la disparition d'espèces menacées ou locales

Il a aussi mis en exergue les 6 écosystèmes qui doivent faire l'objet d'attentions dans le cadre de la politique environnementale à bâtir :

- La baie de Fort-de-France et le Cohé du Lamentin
- La mangrove
- L'écosystème urbain
- Les zones agricoles
- Les bassins versants
- Les forêts et autres espaces boisés

... et bâtir une stratégie environnementale, SELA

Sur la base de ces éléments de diagnostic, la Commune du Lamentin a mis en place les étapes suivantes pour bâtir sa stratégie environnementale :

1. Identifier les orientations et actions des autres politiques publiques permettant de résoudre les 6 problèmes.

Dans un contexte économique et social particulier, la ville a opté pour l'analyse des actions déjà actées dans diverses politiques publiques plutôt que de créer des groupes de travail de réflexion. Les outils de planification étudiés ont été :

- le Projet de Ville n°2, dit PV2 et le PLU du Lamentin
- la charte du Parc Naturel régional de la Martinique
- l'Agenda 21 du Conseil Général
- Le Contrat de la Baie de Fort-de-France,
- le Plan Climat Energie Territoire (PCET) de la CACEM, le Plan de prévention des déchets réalisé par la CACEM
- Les stratégies locale et nationale pour la biodiversité,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Le Programme Régional de Santé (PRS) et le Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Ces outils ont été étudiés et ont été listées les actions pour lesquelles la commune pouvait jouer un rôle important et qui pouvaient servir la SELA.

2. Alimenter le PLU de la réflexion issue du diagnostic

Pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU, la ville a étudié le diagnostic environnemental réalisé avec BIOECO. Ainsi, les 6 problèmes ont été traduits pour l'identification des 3 enjeux du PADD.

<i>Enjeu PADD 1: Valorisation du cadre de vie, du fonctionnement urbain et des déplacements</i>	
Pbm n°1	Faible éducation et implication environnementale au sein de la population
Pbm n°2	Dégradation de l'écosystème urbain
<i>Enjeu PADD 2: Un espace urbain équilibré pour une croissance maîtrisée de la population</i>	
Pbm n°3	Pollution des eaux continentales et marines
Pbm n°4	Déforestation
Pbm n°5	Dégradation des sols
<i>Enjeu PADD 3: Valorisation des paysages et protection de l'environnement</i>	
Pbm n°1	Faible éducation et implication environnementale au sein de la population

Pbm n°5	Dégradation des sols
Pbm n°3	Pollution des eaux continentales et marines
Pbm n°4	Déforestation
Pbm n°6	Perte de la diversité biologique

3. Organiser le processus

La ville a souhaité un portage politique fort du processus de création de sa politique environnementale. Cela s'est traduit par :

- La décision du Conseil Municipal de février 2013 de lancer la Stratégie Environnementale du Lamentin, dite SELA ;
- Une volonté que cette politique environnementale soit une vision territoriale de développement durable pour protéger les écosystèmes, développer le social et l'économique
- un ensemble d'actions transversales impliquant toutes les commissions municipales et tous les services de la ville pour des actions partagées avec les tous acteurs du territoire
- Une organisation dédiée avec un directeur de projet (le Directeur Général des Services, Jean GUILLAUME), un chef de projet (la responsable du service Environnement et Cadre de Vie Doris JOSEPH) et des groupes de travail en interne et en externe.

4. Mettre en place des groupes de travail

Les élus du Lamentin ont souhaité que le processus d'écriture de la stratégie environnementale implique tous les services de la ville et les acteurs pertinents du territoire

- La NERVURE STRATEGIQUE, comité de pilotage constitué d'élus référents de la ville en matière d'environnement, d'éducation, de social et de développement économique.
- le RESEAU DEVELOPPEMENT DURABLE, groupe de travail interne qui a pour objectif de décliner les piliers du DD au sein des Directions et services de la ville.
- Le CERCLE ANIMATION EDUCATION, groupe d'animation constitué par les représentants d'associations, des écoles, de bénévoles, de communicants acteurs de l'éducation et de l'animation sur le territoire.
- TISSU DE PARTENAIRES, constitué par les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics

Ces groupes de travail se mettent en place durant l'année 2013 avec un démarrage avec ceux qui sont constitués en interne à la Collectivité.

5. Identifier des actions pour faire vivre la SELA

Cette étape se mettra en œuvre entre septembre et décembre 2013. Les 4 groupes de travail seront réunis afin de choisir et hiérarchiser les actions qui alimenteront la SELA.

II / Un programme qui vient alimenter la politique territoriale de développement durable

Du 1^{er} au 9 mars 2013, afin que certains acteurs de la démarche en Martinique appréhendent les approches cubaines en termes de préservation des écosystèmes, une mission à Cuba a été programmée. Etaient présents aux côtés de la ville, le PNRM et 2 associations : NEA¹ et l'Association des amis du PNRM.

L'UAG et la DEAL, partenaires volontaires n'ont pu se joindre à la mission.

Quelques regards sur les pratiques cubaines en matière de préservation de la biodiversité... Dans ses modalités de gestion des écosystèmes, BIOECO développe systématiquement des méthodes globales et intégrées qui se traduisent par :

- l'intégration aux côtés des études faune - flore de tous les diagnostics en lien avec les autres politiques publiques: culture, sociologie, usages, éducation, santé, agriculture
- l'implication de tous les acteurs du territoire : habitants, pêcheurs, chasseurs, entreprises, "connaisseurs" (qu'ils soient scientifiques ou pas), opérateurs sociaux
- une analyse toujours globale du territoire : les limites géographiques des aires d'études sont distinctes des limites administratives car elles bâties sur une homogénéité environnementale de l'espace. Les espaces étudiées sont assez larges et peuvent inclure plusieurs écosystèmes (forêts, espaces agricoles, mangrove, espace maritime, zones habitées)
- la recherche systématique de consensus entre tous les acteurs : Par exemple, la création d'une réserve doit servir les activités qui s'y déroulent
- la mise en œuvre de plans d'actions précis : qui fait quoi quand avec qui et comment?

Lors de cette mission des accords ont été signés par les 2 villes pour la mise en œuvre d'actions concrètes dans le cadre du jumelage, objet du présent programme de coopération « Cuba - Martinique : Même diversité du vivant mais diversité des pratiques ».

... Pour construire une démarche locale de préservation de la biodiversité martiniquaise

Lors diagnostic du territoire, réalisé en 2011 et 2012, il a été relevé que la mangrove, écosystème fragile et partagé avec plusieurs communes au sein de la Cohé du Lamentin et de la Baie de Génipa était menacée et peu connue par les Lamentinois.

Par ailleurs, il est clairement apparu que les Lamentinois ne se sentent concernés ni par les démarches portées par le Contrat de la Baie de Fort-de-France, ni par le Projet de réserve de la Baie de Génipa. Ce constat a été d'autant plus criant que ce territoire est au cœur de ces 2 projets et qu'il porte de fortes pressions sur l'écosystème.

C'est pourquoi, les actions du programme de coopération ont pour base les 3 enjeux identifiés dans la mise en œuvre de la SELA :

- Connaître la mangrove, son patrimoine naturel et culturel au travers des relations qu'entretient l'Homme avec elle
- Valoriser cet écosystème
- le protéger et le gérer

¹ L'association NEA (Nature Enfant Avenir) a été retenue dans ce cadre d'un appel à projet en vue de l'implication d'associations dans la préservation de la Biodiversité.

Action 1 : en 2013, CONNAITRE

La réalisation d'un Inventaire Biologique Rapide dans la mangrove de la Cohé du Lamentin et de la Baie de Génipa

Constat de départ :

- Le Lamentin porte de fortes pressions sur les écosystèmes (pression foncière, pollutions, grignotage d'espaces naturels) ;
- Les Lamentinois se sentent peu concernés par les grands projets qui concernent fortement leur territoire ;
- Le patrimoine naturel du Lamentin est peu connu par la ville elle-même, la population et les autres acteurs du Territoire. L'importance qu'y tient la mangrove est peu perçue alors que Le Lamentin est la commune de Martinique la plus pourvue en mangrove.
- Les relations qu'entretiennent certains lamentinois avec la mangrove sont peu valorisées
- La concertation entre les acteurs du territoire (usagers, associations, chambres consulaires, instances publiques ...) qui ont une possibilité d'agir pour la préservation de la mangrove nécessite d'être améliorée.

Réalisation d'un IBR dans le Cohé du Lamentin et la Baie de Génipa

Quoi	Réaliser un Inventaire Biologique Rapide (IBR)
Qui	Des spécialistes et chercheurs cubains du centre de recherche BIOECO et des spécialistes ou chercheurs martiniquais de l'université, des associations, des services publics
Où	Dans la Cohé du Lamentin et la Baie de Génipa : Périmètre de la prochaine Réserve Naturelle Régionale de la baie de Génipa
Quand	Du samedi 1 ^{er} au vendredi 21 juin 2013 : Dates d'arrivée et de départ des cubains
Comment	1 / Des échanges méthodologiques préalables (par mél et par pwpt interposés qui pourront être reconnus comme UV dans un parcours universitaire) 2/ Des observations, captures et cueillettes sur le terrain (dans les rivières, en arrière mangrove, dans la mangrove et le milieu marin) 3/ Des rencontres, réunions, séquences d'échanges
Combien	12 cubains et une vingtaine (chiffre à affiner) de martiniquais
Avec qui	Partenaires opérationnels : Associations, CCIM, CACEM, Chambre d'Agriculture, Communes de Ducos, Rivière-Salée et Trois-Ilets, DEAL, ODE, ONF, PNRM, UAG
Pourquoi	*Favoriser la connaissance et la valorisation des espèces présentes dans nos écosystèmes *Réhabiliter les écosystèmes *Eduquer à la préservation des écosystèmes *Former et créer des emplois en lien avec ces sujets

5 résultats attendus

Réalisation d'un IBR,
Echanges entre spécialistes cubains et martiniquais,
Participation de BIOECO au BodLanmè,
Edition d'un livre (ci contre un exemple à Cuba),
Réalisation d'un film.



Action 2 : en 2014 et 2015, VALORISER

Poser les bases de nouvelles pratiques pour l'éducation à la préservation de la biodiversité

Constat de départ

- Des actions d'éducation à l'environnement dans les écoles et crèches non coordonnées, insuffisamment valorisées et évaluées
- Des actions basées sur la bonne volonté des acteurs, sans pilotage et objectifs précis
- Un manque de cohésion entre les actions faites en classe, en temps périscolaire et à domicile
- Un Projet EDucatif Territorial (PEDT) à élaborer à partir de septembre 2013
- Nécessité de l'existence d'une stratégie et d'outils de valorisation de la mangrove au Lamentin

A/ Formation du personnel municipal, enseignant et des associations à l'éducation à la préservation de la biodiversité

Quoi	*Formations en Martinique sur les enjeux de la préservation de la biodiversité *Formation de personnes relais par des coopérants cubains sur les méthodes d'éducation à la préservation de la biodiversité *Puis dispense de formations par les personnes relais à leurs homologues
Qui	Des personnes relais : des agents municipaux (du service Environnement et Cadre de Vie, des écoles, des crèches), des enseignants, des membres d'associations.
Où	A Santiago de Cuba
Quand	Entre janvier et juillet 2014/2015
Comment	puis formations à Cuba
Combien	15 à 20 personnes relais puis multiplication des formations
Avec qui	Partenaires opérationnels : Associations, CNFPT, DEAL, MNHN, PNRM, Rectorat, UAG
Pourquoi	*Organiser l'éducation à la préservation de la biodiversité au Lamentin *Professionaliser l'éducation à la préservation de la biodiversité *Editer un rapport d'analyse comparative des pratiques acquises et mises en œuvre et d'évaluation du processus pour édicter de nouvelles pratiques utilisables ailleurs *Préfigurer l'organisation et le fonctionnement de la maison de la biodiversité prévue dans l'éco-quartier de Vieux-Pont

4 résultats attendus

- Convention pluriannuelle signée avec le Rectorat
- Empreinte de la préservation de la biodiversité dans le PEDT
- Rédaction d'un rapport d'analyse comparative des pratiques
- Rédaction d'un rapport de préfiguration de l'animation et de la muséographie de la maison de la biodiversité prévue dans l'éco-quartier de Vieux-Pont

B / Echanges avec le musée Tomas ROMAY sur la muséographie

Quoi	Acheminement de matériaux pour l'aménagement intérieur du musée Tomas ROMAY après appel à des dons de matériaux auprès des entreprises	*Formation du personnel de la Commune du Lamentin à la protection des berges et rivières *Formation du personnel du musée du Père PINCHON à la réalisation de spécimens en plastique de la faune et de la flore
------	--	--

Qui	La Commune du Lamentin	La Commune du Lamentin et le Conseil Régional
Où	A Santiago de Cuba	Au muséum d'Histoire Naturelle de St Domingue et au Centre de Recherche de l'environnement et de la biodiversité de Saint-Domingue
Quand	En 2014/2015	En 2014/2015
Comment	Transport des dons par bateau	Formation
Combien	Estimation des besoins à hauteur de 25 000€	8 à 10 personnes : des martiniquais et des cubains
Avec qui	CCIM, Conseil Régional, PNRM	Musée du Père PINCHON
Pourquoi	Appui au musée Tomas ROMAY, siège de BIOECO après le passage de l'ouragan Sandy en octobre 2012.	Formation de Martiniquais à de nouvelles techniques de muséographie Développer une compétence pour les musées de Martinique

3 résultats attendus :
 Rénovation du musée Tomas ROMAY
 Formation de 8 à 10 personnes
 Acquisition de nouvelles compétences

Action 3 : en 2015, PROTÉGER ET GERER

Mettre en place des échanges pour l'émergence d'un plan de gestion de la zone côtière du Lamentin

Constat de départ :

- Des visions différentes des modalités de gestion de la mangrove entre les usagers et les institutions
- Des actions des acteurs du territoire peu coordonnées entre elles
- Une volonté de la Commune du Lamentin d'assurer un développement cohérent du littoral (étude prévue en fin 2014)
- Une mangrove qui est fortement dégradée

Présentation du projet séminaires d'échanges

Quoi	Organisation d'un colloque caribéen sur la conservation de la biodiversité	Appui à la mise en place d'un plan de gestion intégrée des zones côtières de la ville du Lamentin
Qui	La Commune du Lamentin	Le centre de recherche BIOECO, la ville du Lamentin, les partenaires
Où	En Martinique	
Quand	En 2015	
Comment	Rassemblement de spécialistes martiniquais, cubains et dominiquais	Séances de travail en marge du colloque sur le plan de gestion intégrée des zones côtières du Lamentin
Combien	100 personnes maximum	2 coopérants cubains
Avec qui	Conseil Régional, DEAL, ONF, PNRM, UAG	Conseil Régional, DEAL, Conservatoire du Littoral, ONF, PNRM, UAG

Pourquoi	Echanger sur les modalités de la protection de la biodiversité autour de 2 volets : Education et gestion des espaces	Disposer d'un outil partagé de gestion du littoral du Lamentin
----------	--	--

4 résultats attendus :

- Tenue du colloque
- Echanges de martiniquais avec des spécialistes cubains et Dominiquais
- Edition des actes du colloque en 2 langues
- Elaboration et présentation du plan de gestion intégré de la mangrove cosigné par tous les intervenants

IV / Un programme qui se veut fédérateur avec d'autres démarches du territoire martiniquais

Les démarches de territoire intégrées

Au vu des enjeux de préservation de la mangrove, ce programme de coopér'action « SELA Biodiversité » s'articule avec un certain nombre de démarches du territoire :

- Le contrat de la baie de Fort-de-France
- Le projet de réserve de la baie de Génipa
- Le SDAGE

Les partenaires impliqués

Ainsi, un certain nombre de partenaires sont impliqués (par ordre alphabétique) :

- Des associations : NEA, ASL, Martinique entomologie, l'association des amis du PNRM
- La CACEM,
- La Chambre d'Agriculture,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique,
- Les Communes de Ducos, Rivière-Salée et Trois-Ilets,
- Le Conseil Général
- Le Conseil Régional
- La DEAL,
- L'ODE,
- L'ONF,
- Le PNRM,
- L'UAG

Recherche de mutualisation

Avec ces acteurs, des démarches de mutualisation sont développées au travers de conventions :

- Mise en commun de moyens humains
- Mise en commun de matériel
- Partage de données

Répartition des dépenses et ressources 2013-2015

DEPENSES			RESSOURCES		
Postes	Montant HT	Montant TTC		Montant	%
Inventaire biologique rapide de la Baie de Genipa	147 859	160 427	Aides publiques 1:		
Formation du personnel municipal, ATSEM et associations à l'éducation à l'environnement et Vulgarisation du document de l'IBR dans les établissements scolaires et auprès du grand public	13 382	14 520	Fonds de Coopération régionale	19 000	5
Agencement intérieur Du musée d'histoires naturelles TOMAS ROMAY à Cuba	78 341	85 000	CNCD	73 000	20
Formation à Saint Domingue sur la conception de spécimens en plastique	20 410	22 145	PNRM	57 574	16
Exposition itinérante sur la Mangrove Port cohé/ Baie de genipa	5 889	6 390	LA VILLE DU LAMENTIN	136 467	37
Colloque international sur la conservation de la biodiversité en Martinique	29 263	31 750	CONSEIL REGIONAL	10 497	3
Mission d'étude sur la conservation de la biodiversité à Cuba et à Saint Domingue (échanges de savoir faire sur la gestion intégrée d'espaces protégés dans la Caraïbe)	33 180	36 000	CONSEIL GENERAL	10 000	3
Préparation du Plan de gestion intégrée des zones côtières de la ville du Lamentin	10 189	11 055	ODE	20 000	5
			DEAL	10 000	3
			Sous-total national	336 538	
			Financement des Partenaires étrangers	30 749	8
TOTAL	338 513	367 287	TOTAL	367 287	100



DELIBERATION N° 13-1652-1

Portant octroi d'une subvention à la Ville du Lamentin
pour la réalisation d'un inventaire biologique rapide
dans la Cohé du Lamentin et la Baie de Génipa (Ville du Lamentin)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE MARTINIQUE,
réunie le 10 septembre 2013 en Salle 402 de l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge
LETCHEMY,

Etaient présents : M. Francis CAROLE, Mme Catherine CONCONNE, Mme Jenny
DULYS-PETIT, M. Jean-Claude DUVERGER, Mme Yvette GALOT, M. Didier LAGUERRE, Mme
Marie Hélène LEOTIN, M. Serge LETCHIMY, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. Justin PAMPHILE,
Mme Jocelyne PINVILLE, M. Daniel ROBIN, Mme Patricia TELLE

Absent(s) : M. Luc Louison CLEMENTE, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Line
LESDEMA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1
et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu la délibération n°10-435-1 du 26 mars 2010 du Conseil régional de Martinique portant
délégation de pouvoirs à la commission permanente, modifiée par les délibérations n°10-1176-1 du 19
octobre 2010 et n°11-291-1 du 15 mars 2011,

Vu les délibérations n°13-231-1 du 25 février 2013 et 13-1356-1 du 19 juillet 2013 relatives au
budget régional de l'exercice 2013

Vu l'avis de la commission développement durable, transport et énergie du 15 juillet 2013,

Sur le rapport de M. Daniel CHOMET, Président de la commission développement durable,
transport et énergie,

ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Une subvention d'un montant de dix mille quatre cent quatre-vingt dix-sept euros
(10 497 €), soit 6% du budget prévisionnel, est accordée à la Ville du Lamentin pour la réalisation
d'un inventaire biologique rapide dans la Cohé du Lamentin et la Baie de Génipa.

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 937-78 article 65734 du budget régional et
versée à la Ville comme suit :

- 70%, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,
- le solde, sur présentation des justificatifs financiers et techniques attestant de la
réalisation de cet inventaire.

Article 3 : Mandat est donné au Président du Conseil régional pour signer tous les actes et
documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté par la Commission permanente.

Pour le Président
du Conseil Régional de Martinique
et par délégation
La 1ère vice-Présidente

Catherine CONCONNE

17 SEP 2013

Accusé de réception en préfecture
972-239720014-20130910-13-1652-1-DE
Date de télétransmission : 18/09/2013
Date de réception préfecture : 18/09/2013



ATTESTATION DE PARTICIPATION
DU PNRM
A LA REALISATION D'UN IBR
DE LA MANGROVE DU LAMENTIN

Je soussigné, Daniel CHOMET, atteste que le Parc Naturel Régional de la Martinique a contribué à la mise en place et au bon déroulement de l'Inventaire Biologique Rapide de la mangrove du Lamentin du 1^{er} au 21 Juin 2013, dans le cadre de la coopération écologique et scientifique définie par le jumelage entre les villes de Santiago de Cuba et du Lamentin.

La participation effective du Parc s'est concrétisée par une présence à la fois humaine et matérielle, que vous trouverez détaillée dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 18 002,91 euros.

Le Parc Naturel Régional de la Martinique, en cohérence avec l'inventaire des Zones humides qu'il a réalisé en 2006 et qui sera actualisé sous peu, et soucieux de la préservation de cet écosystème riche qu'est la Mangrove, considère l'intérêt d'améliorer la connaissance et la diffusion scientifique de la Martinique. C'est donc tout naturellement qu'il se devait de participer à ce projet de la ville du Lamentin.

A Fort-de-France, le

13 NOV. 2013

Le Président

D. CHOMET

LETTRE D'ENGAGEMENT DU PARTENAIRE TIERS
LETTER OF COMMITMENT

Je, soussigné(e) Claudio Javier CARRACEDO GONZALEZ déclare que l'organisme que je représente BIOECO, centre oriental des écosystèmes et de la biodiversité de la Province de Santiago de Cuba:

- Certifie l'exactitude des **informations contenues** dans le présent formulaire de demande de concours.
- Approuve et s'engage à participer à la réalisation du présent projet « Santiago - Lamentin : Même diversité du vivant, mais diversité des pratiques » dans le cadre du Fonds de coopération régionale (FCR) en tant que partenaire à la réalisation du projet.
- S'engage également, à **réaliser une contrepartie financière** à l'exécution du projet, pour la réalisation des actions sus mentionnées, laquelle contribution s'élève à **30 749** Euros.
- Déclare avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité et de la législation française et **respecter ces conditions lors de la réalisation du projet** ;
- S'engage à réaliser l'opération « Santiago - Lamentin : Même diversité du vivant, mais diversité des pratiques » **conformément à la décision de subvention**, si celle-ci est accordée

I, the undersigned, representing **(name of the person who have the ability to legally bind the organisation)** in the capacity of **(complete name of the organisation)** hereby declare that:

- I declare that the information given is true and correct
- My organisation will participate as partner in the project entitled **(project titled)** submitted for co-financing to the Programme regional cooperation fund (RCF);
- I comply with french legislation , especially structural funds regulations, competition and public procurement law;
- In case of approval of the project my organisation, as project partner, will provide **(total of the contribution in figures and/or a quantification of contributions in kind)** € (in figures) in order to carry out the activities and achieve the results of project

Fait à (lieu/place) :

Le (date) 23 Avril 2013

Nom et qualité du signataire : Claudio Javier CARRACEDO GONZALEZ, Directeur de BIOECO B C E P O
Clarification of signature and Function:

Signature et cachet
Signature and Partner's official stamp





Liberté • Égalité • Fraternité

Le Du Lamentin
Service Courrier
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉ LE : 07 OCT 2013

	Copie	Trés.
CAS		
RES		
DAG		
DIF		
DAJS		
DGS		
DGSA		
DSP		
DST		
CDE		
CCAS		
SDEP		
FRI		
OSL		
N° enregistré	18/129	



**Direction générale de la mondialisation,
du développement et des partenariats**

Délégation pour l'action extérieure des
collectivités territoriales

Le Délégué

N° 252/DGM/AECT/F/JMD

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'appel à projets triennal 2013-2015 en soutien à la coopération décentralisée, vous avez bien voulu déposer la candidature de la Ville du Lamentin pour un projet de coopération avec la Ville de Santiago de Cuba, à Cuba.

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai donné mon accord pour que votre projet reçoive l'appui financier du ministère des Affaires étrangères à hauteur de 73.000 € sur trois ans (11.500 € en 2013, 30.750 € en 2014, 30.750 € en 2015). Cette répartition tient compte de la mise en place de la première tranche sur le seul dernier semestre 2013. Le solde de l'année 2013 sera réparti sur les années 2014 et 2015.

Cette décision a été prise en tenant compte des observations et réserves éventuelles de l'Ambassade concernée, de la Préfecture de Région et, le cas échéant, du caractère hors thématique de certaines actions proposées.

La Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du ministère des Affaires étrangères, ainsi que les services de la Préfecture de Région sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Je souhaite que votre projet de coopération puisse ainsi se concrétiser et je suis heureux que le ministère puisse en accompagner la réalisation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Michel DESPAX

Le Délégué
pour l'Action extérieure des collectivités territoriales
au Ministère des Affaires Etrangères

Monsieur le Maire du Lamentin
Pierre-Jean SAMOT
Hôtel de Ville
Place Antonio Macéo
97232 LE LAMENTIN

Copie à : M. le Préfet de Région (SGAR)
M. L'Ambassadeur (SCAC)

Affaire suivie par Ming-Lin MAN - ming-lin.man@diplomatie.gouv.fr

57 boulevard des Invalides 75007 Paris



COPIE

7 avenue Condorcet - BP 32
97201 Fort-de-France Cedex
Tél. 05 96 48 47 20 Fax : 05 96 63 23 67
Email : contact@eau martinique.fr
SIRET : 289 720 054 00013

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 2013

C.A. 069- 13

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMMUNE DU LAMENTIN

*INVENTAIRE BIOLOGIQUE RAPIDE DE LA COHE DU LAMENTIN ET DE
LA BAIE DE GENIPA*

- DELIBERATION -

L'An Deux Mille Treize et le vendredi 27 septembre à 09 H 20 s'est tenue au siège de l'Office De l'Eau Martinique, la réunion du Conseil d'Administration présidée par Mme Josette MANIN, Présidente du Conseil Général et Présidente de l'Office De l'Eau Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS : Mmes Josette MANIN, Josette NICOLE, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Sabine HOFFERER, MM Daniel CHOMET, Garcin MALSA, Christian PALIN, Arnaud RENE-CORAIL, Antoine VEDERINE, Christian URSULET, Jean-Louis VERNIER, Etienne DU COUEDIC, Jean-Marc AMPIGNY, Marcel DONGAR, Luc ARNAUD

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : MM. Félix ISMAIN, Alex PAVIOT

ÉTAIENT ABSENTS : MM. Marcellin NADEAU, Arthur TREBEAU

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Eric LEGRIGEIS (représentant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Martinique et Commissaire du gouvernement), Mme Jeanne DEFOI (Directrice Générale de l'Office), M. Serge LALOUPE (représentant du personnel de l'Office), M. Loïc MANGEOT (Directeur Général Adjoint de l'Office), Mme Guylène MARTIAL (représentant le secrétariat général de l'Office), Mme Gladys AMORY (responsable des Aides de l'Office), M. Stéphane LOUIS-JOSEPH (responsable du service Interventions de l'Office), Mme Joanna BALUSTRE (représentant le secrétariat général de l'Office) M. Gilles GRAZIANI (Payeur Départemental).

Le Conseil d'Administration de l'Office De l'Eau Martinique, réuni le vendredi 26 avril 2013,

- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1617-2 à L.1617-5 et L 3312-6,
- VU le code de l'environnement partie législative, notamment les articles L. 213-10 à L 213-10-8, L 213-10-10 à L 213-10-12, L 213-13 à L. 213-20,
- VU le code de l'environnement partie réglementaire notamment les articles R213-48-1 à R 213-48-13, R213-48-15 à R213-48-19, R213-59 à R 213-71, R 213-77, D 213-72 à D 213-76,

- VU la loi n° 2003-132 du 19 juillet 2003 relative aux règles budgétaires et comptables applicables aux Départements et mettant en œuvre la réforme comptable couramment dénommée « réforme M 52 »,
- VU la délibération n° CA 071-10 adoptant le 2ème Programmé Pluriannuel d'Intervention,
- VU la délibération n° CA 073-10 adoptant les conditions générales d'attribution des aides aux personnes publiques et privées,
- VU le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice 2013,
- VU le rapport de la direction de l'Office De l'Eau Martinique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

Article 1 – Une subvention d'un montant maximal de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)** est allouée à la **COMMUNE DU LAMENTIN** pour la réalisation de l'opération suivante :

Inventaire Biologique Rapide de la Cohé du Lamentin et de la Baie de Génipa.

Cette subvention est calculée conformément à la rubrique « Connaître, protéger, restaurer et valoriser les milieux aquatiques – Amélioration et renforcement de la connaissance, suivi des pressions » du 2^{ème} programme pluriannuel d'intervention 2011-2016. Elle correspond à un taux de participation de 50% du montant de l'opération, limité à un coût plafond de 50 000 € HT.

Article 2 – Le versement de la subvention sera effectué au bénéficiaire après constat effectif par l'Office De l'Eau de la réalisation en bonne et due forme de l'opération, selon les dispositions définies initialement par le maître d'ouvrage à l'Office De l'Eau sur présentation des pièces justificatives finales de financement et de paiement de l'opération. Une convention précisera également les modalités de versement d'un acompte, le cas échéant.

Article 3 – L'organisme bénéficiaire devra faire apparaître et mentionner systématiquement le soutien de l'Office De l'Eau dans toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionnée en article 1 y compris sur les panneaux de chantier et autres documents d'information à destination du public. Il rendra compte du bon déroulement de l'inventaire et transmettra les rapports définitifs à l'Office de l'eau.

Article 4 – La subvention sera frappée de caducité si l'opération n'a pas été réalisée dans un délai de deux (2) ans à compter de la décision portant attribution de la subvention.

Article 5 – La dépense correspondante est imputée au chapitre 204 - nature 204141, LC 9336 du budget de l'Office De l'Eau Martinique.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 27 septembre 2013.

La Présidente de l'Office De l'Eau Martinique



[Signature]
Josette MANIN



[Handwritten mark]

INSTITUT D'EMISSION DES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER (IEDOM)
Etablissement Public - Dotation 33 540 000 Euros
Siège Social : 9, rue Rolland BARTHES 75012 PARIS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE
TRESORERIE DU LAMENTIN
RUE DES BARRIERES
BP 14
97232 LE LAMENTIN

DOMICILIATION
I.E.D.O.M
Agence Martinique
Bd du Général de Gaulle
97200 FORT DE FRANCE

R.I.B : 45159-00005-3D030000000-85
L.B.A.N : FR80-4515-9000-053D-0300-0000-085



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014126-0003

**signé par
Sous- préfet**

le 06 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention contribuant à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action "contraccaption et IVG - ACTION : Cap vers une sexualité responsable.



PREFET DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

no 201426 - 0003

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2013 – 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n° 2013 - 1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action " Contraception et IVG " ci après:

Une subvention de **Mille Cinq euros (1 500, 00 €)**
est attribuée pour l'année **2014**, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : Centre de ressources d'Education et de Prévention de la Santé Sexuelle - CREPPS – **Ex RESEAU SEXUALITE**

Forme juridique : : Association loi 1901

Siège social : : **CHU de Martinique – Hôpital ZOBDA QUITMAN – CS 90632
97 232 – Le LAMETIN**

Objet de l'action : **CAP VERS UNE SEXUALITE RESPONSABLE-**

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte :

BRED FORT DE FRANCE DE GAULLE

Établissement : 10107 Guichet : 00622
Numéro du Compte : 00232010138 Clé : 10
au nom de : CREPSS CENT RES EDUC PROM SA

ARTICLE 3 :
suivant celle
fournira
subvention, le
du 24

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité entre Femmes et Hommes dans vie économique et professionnelle)** l'exercice 2014.

Nomenclature CHORUS:
Description: 312 – intervention locale -
Domaine Fonctionnel: 0137 – 12 – 01
Activité : 0137500303312
GM : 12 -02 -01 . Flux 3
Centre de coût: PRFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le,

06 MAI 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014126-0004

**signé par
Sous- préfet**

le 06 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention contribuant à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action "lutte contre les stéréotypes. Action objectif EGALITE.



PREFET DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 201426-0004

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2013 – 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n° 2013 - 1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action " lutte contre les stéréotypes sexistes " ci après:

Une subvention de **Cinq Mille euros (5000, 00 €)**
est attribuée pour l'année **2014**, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : Association KONBIT

Forme juridique : : Association loi 1901

Siège social : : **Entrée Chemin Damis, Quartier Desmarinières
97215 RIVIERE SALEE**

Objet de l'action : OBJECTIF EGALITE
X=Y en milieu scolaire

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte :

BRED FORT DE FRANCE DE GAULLE

Établissement : 10107 Guichet : 00622
Numéro du Compte : 00634019389 Clé : 29
au nom de : ASSOC KONBIT

ARTICLE 3 :
suivant celle
fournira
subvention, le
du 24

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité entre Femmes et Hommes dans vie économique et professionnelle)** l'exercice 2014.

Nomenclature CHORUS:

Description: 331 – intervention locale -
Domaine Fonctionnel: 0137 – 12 – 01
Activité : 013750030331
GM : 12 -02 -01 . Flux 3
Centre de coût: PRFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le, **06 MAI 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014126-0005

**signé par
Sous- préfet**

le 06 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention contribuant à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action "Plan lutte violence". Action : mieux connaître les auteurs et victimes de violence - Campagne de communication contre les violences faites aux femmes



PREFET DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 2014126-0005

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2013 – 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n° 2013 - 1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action " Plan Lutte Violences " ci après:

Une subvention de **Cinq Mille euros (5000, 00 €)**
est attribuée pour l'année **2014**, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : Association KONBIT

Forme juridique : : Association loi 1901

Siège social : : **Entrée Chemin Damis, Quartier Desmarinières
97215 RIVIERE SALEE**

Objet de l'action : Mieux connaitre les auteurs et victimes de violence
Campagne de communication contre violences faites aux femmes

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte :

BRED FORT DE FRANCE DE GAULLE

Établissement : 10107 Guichet : 00622
Numéro du Compte : 00634019389 Clé : 29
au nom de : ASSOC KONBIT

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité entre Femmes et Hommes dans vie économique et professionnelle) l'exercice 2014.**

Nomenclature CHORUS:

Description: 105 – intervention locale -
Domaine Fonctionnel: 0137 – 12 – 02
Activité : 013750040105
GM : 12 -02 -01 . Flux 3
Centre de coût: PRFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le,

06 MAI 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB

Rue Victor Sévère – B.P. 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex. Tél. : 0596 39 49 95 – Télécopie 0596 39.49.59

Email : droits-des-femmes@martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014126-0006

**signé par
Sous- préfet**

le 06 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention contribuant à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action "lutte contre la discrimination sexiste locale".
aCTION : SAS Insertion des femmes immigrées



PREFET DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 2014126 - 0006

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2013 – 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n° 2013 - 1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action " Lutte contre discrimination sexiste locale " ci après:

Une subvention de **Huit Mille euros (8 000, 00 €)**
est attribuée pour l'année **2014**, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : Association pour l'Accompagnement le Developpement et la Promotion de l'Action Sociale. - **A A D P A S**

Forme juridique : : Association loi 1901

Siège social : : **76 boulevard du Général de Gaulle – 97200 -Fort De France**

Objet de l'action : SAS Insertion des femmes immigrées.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte :

BRED FORT DE FRANCE SAVANE

Établissement : 10107 Guichet : 00167
Numéro du Compte : 00536009197 Clé : 69
au nom de : AADPAS

ARTICLE 3 :
suivant celle
fournira
subvention, le
du 24

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité entre Femmes et Hommes dans vie économique et professionnelle) l'exercice 2014.**

Nomenclature CHORUS:
Description: 322 – intervention locale -
Domaine Fonctionnel: 0137 – 12 – 01
Activité : 0137500303322
GM : 12 -02 -01 . Flux 3
Centre de coût: PRFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le, **06 MAI 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB

Rue Victor Sévère – B.P. 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex. Tél. : 0596 39 49 95 – Télécopie 0596 39.49.59

Email : droits-des-femmes@martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014132-0015

**signé par
Sous- préfet**

le 12 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution de subvention à
l'association Plastik Art Band Experimental.
Action : Exposition "Les féminins du sac"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N°
2014132-0015

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2013 – 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la république du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
VU le décret n° 2013 - 1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
VU l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
VU la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action " LegalitéF/H dans la vie politique et sociale " ci après:

Une subvention de **Cinq Cents euros (5.00, 00 €)**
est attribuée pour l'année **2014**, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : Association Martinique Plastik Art Band Expérimental
- **PABE**

Forme juridique : : Association loi 1901

Siège social : : **c/o Mme Sylvianne FEDRONIC – VERNEZ**
- **1149 Route de BELFOND**
972321- Le CARBET

Objet de l'action : - Exposition "Les féminins du sac"

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte :

BRED Banque Populaire

Établissement : 10107 Guichet : 00622
Numéro du Compte : 00138022721 Clé : 42
au nom de : PABE Martinique

ARTICLE 3 :
suivant celle
fournira
subvention, le
du 24

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité entre Femmes et Hommes dans vie politique et sociale) l'exercice 2014.**

Nomenclature CHORUS:

Description: 263 – intervention locale -
Domaine Fonctionnel: 0137 – 11 – 02
Activité : 013750010115
GM : 12 -02 -01 . Flux 3
Centre de coût: PRFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB

Rue Victor Sévère – B.P. 647-648, 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex. Tél. : 0596 39 49 95 – Télécopie 0596 39.49.59

Email : droits-des-femmes@martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014132-0021

**signé par
Sous- préfet**

le 12 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention au club Soroptimist de Fort de France. Prix dela femmen chef d'entreprise



PREFET DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

2014132-0021

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2013 – 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n° 2013 - 1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action " Egalité F/H vie professionnelle et économique" ci après:

Une subvention de **Mille Cinq cents euros (1 500, 00 €)**
est attribuée pour l'année **2014**, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : **Club SOROPTIMIST de FORT DE FRANCE**

Forme juridique : : Association loi 1901

Siège social : : **Hôtel IMPERATRICE 15 rue de la Liberté -
97200 Fort de France**

Objet de l'action : : Prix de la Femme cheffe d'entreprise.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte :

CAISSE d'EPARGNE Provence Alpes Corse

Établissement : 11315 Guichet : 00001
Numéro du Compte : 08129591622 Clé : 31
au nom de : Club Soroptimist de Fort de France

ARTICLE 3 :
suivant celle
fournira
subvention, le
du 24

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité entre Femmes et Hommes dans vie économique et professionnelle) l'exercice 2014.**

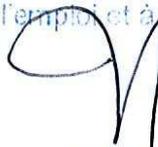
Nomenclature CHORUS:

Description: 263 – intervention locale -
Domaine Fonctionnel: 0137 – 11 – 01
Activité : 013750020263
GM : 12 -02 -01 . Flux 3
Centre de coût: PRFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB

Rue Victor Sévère – B.P. 647-648. 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex. Tél. : 0596 39 49 95 – Télécopie 0596 39.49.59

Email : droits-des-femmes@martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014133-0005

**signé par
Sous- préfet**

le 13 Mai 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution d'une subvention pour soutenir entre les hommes et les femmes par l'action "Egalité F/ H dans la vie professionnelle et économique. Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail ARACT.



PREFET DE LA MARTINIQUE

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2014 133 - 0005

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2013 - 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** le décret n° 2013 - 1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000 -321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action " Egalité F/H dans la vie professionnelle et économique " ci après:

Une subvention de **Douze Mille euros (12 000, 00 €)**
est attribuée pour l'année **2014**, à l'organisme suivant :

Nom ou Raison sociale : : **Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail - ARACT**

Forme juridique : : Association loi 1901

Siège social : : **ZI Acajou - Californie -
97232 - Le LAMENTIN**

Objet de l'action : - Ateliers Egalité Mixité des acteurs de l'entreprise
- Université de l'Egalité.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera à verser au compte :

BRED Banque Populaire

Établissement : 10107 Guichet : 00622
Numéro du Compte : 00440510650 Clé : 64
au nom de : ARACT Martinique

ARTICLE 3 :
suivant celle
fournira
subvention, le
du 24

A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (Égalité entre Femmes et Hommes dans vie économique et professionnelle) l'exercice 2014.**

Nomenclature CHORUS:

Description: 263 – intervention locale -
Domaine Fonctionnel: 0137 – 11 – 01
Activité : 013750020263
GM : 12 -02 -01 . Flux 3
Centre de coût: PRFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Fait à Fort-de-France le, **13 MAI 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB

Rue Victor Sévère – B.P. 647-648, 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex. Tél. : 0596 39 49 95 – Télécopie 0596 39.49.59

Email : droits-des-femmes@martinique.pref.gouv.fr



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014185-0008

**signé par
Préfet**

le 04 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution de l'aide au fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite aux pluies d'avril 2013



PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Le Préfet de Martinique

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2014185-0008

Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite aux pluies d'avril 2013

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°2013 97-0004 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au pluies d'avril 2013 ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 27 février 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 5 juin 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 433 006,50 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 139 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrés suite aux pluies d'avril 2013.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 5 juin 2014.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt.

L'aide globale sera versée en plusieurs tranches. Deux premières tranches, représentant un acompte de 65 %, seront versées à 103 exploitations individuelles et 13 sociétés agricoles, pour un montant de 220 195,83 euros.

Article 2 : Le présent arrêté concerne l'acompte de 65 % pour la tranche n° 1 de 174 167,23 euros, pour 103 exploitations individuelles et pour la tranche n° 2 de 46 028,60 € pour 13 sociétés agricoles soit un montant total de **220 195,83 €**.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacune des personnes figurant en annexe.

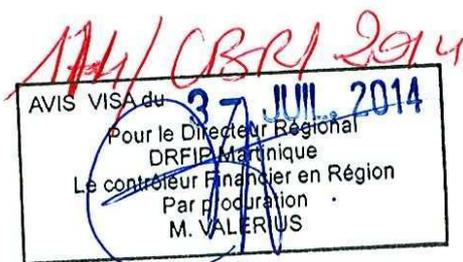
Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, article 02, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques et la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet de Martinique

Laurent PREVOST





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014185-0009

**signé par
Préfet**

le 04 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013.



PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de Martinique

Arrêté n° 2014.185-0009

Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°2013 97-0005 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au passage de la tempête tropicale Chantal le 09 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 27 février 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 5 juin 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 6 947 263,02 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 818 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrés suite au passage de la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 5 juin 2014.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt.

L'aide globale sera versée en plusieurs tranches. Deux premières tranches, représentant un acompte de 65 % seront versées à 192 exploitations individuelles et 21 sociétés agricoles, pour un montant de 743 490,36 €.

Article 2 : Le présent arrêté concerne l'acompte de 65 % pour la tranche n° 1 de 634 498,23 € pour 192 exploitations individuelles, et pour la tranche n° 2 de 108 992,13 € pour 21 sociétés agricoles soit un montant total de **743 490,36 €**.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacune des personnes figurant en annexes.

Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, article 02, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques et la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fort-de-France, le 4 JUIL, 2014
Le Préfet de Martinique


Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0015

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête Chantal du 09 juillet 2013.



PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Le Préfet de Martinique

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° ~~2014205-0015~~ 2014205-0015 Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°2013 97-0005 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au passage de la tempête tropicale Chantal le 09 juillet 2013 ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 27 février 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 5 juin 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 6 947 263,02 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 818 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrés suite au passage de la tempête CHANTAL du 09 juillet 2013.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 5 juin 2014.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la tranche n° 5 comprenant le versement de l'intégralité de l'indemnité due au titre de la calamité Chantal pour 603 exploitations agricoles (individuels et sociétés n'ayant perçu aucun acompte), soit un montant total de 5 798 717,14 €.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacune des personnes figurant en annexes.

Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, article 02, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

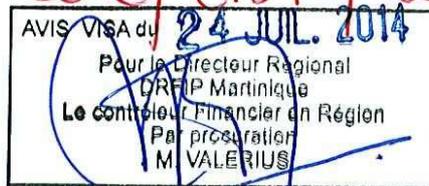
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques et la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

24 JUIL. 2014

Le Préfet de Martinique

Laurent PREVOST





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014205-0016

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant attribution de l'aide de fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite aux pluies d'avril 2013

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de Martinique



Arrêté n° ~~2014-205-0016~~

Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite aux pluies d'avril 2013

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°2013 97-0004 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au pluies d'avril 2013 ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 27 février 2014 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 5 juin 2014 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 433 006,50 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 139 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrés suite aux pluies d'avril 2013.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 5 juin 2014.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Le présent arrêté concerne la tranche 5, représentant le versement de l'intégralité de l'indemnité due au titre de la calamité Pluies pour 16 exploitations individuelles et 5 sociétés agricoles pour un montant total de 83 592,64 €.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacune des personnes figurant en annexe.

Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, article 02, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques et la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

Le Préfet de Martinique

Laurent PREVOST



Annexe Tranche 5 (lot 5 CALAM) paiement 100 %

	NOMS	MONTANT	BANQUE
1	AJOUPE Alex Blaise (972 005305)	1 371,55 €	13088 09116 01960900003 86
2	ALEBE Corine Reine (972 004222)	3 246,10 €	19806 00005 25468898001 38
3	ARNAUD Yolaine Parfaite née FAUSTIN (972 006938)	1 774,39 €	20041 01020 0060878H017 74
4	AUMIS Roland Dominique (972 003303)	862,00 €	19806 00220 11220201001 64
5	DUMANOIR Francis Eugene (972 006245)	851,20 €	20041 01020 0132817C017 14
6	DUMANOIR Stéphane (972 003299)	851,20 €	19806 00013 00005371389 04
7	EARL JM HENRIOL (972 007352)	3 324,23 €	19806 00220 00022364996 54
8	EARL L'EXPLOITATION DU MORNE (972 005659)	1 139,25 €	19806 00001 26615150001 22
9	EARL RORIPPA (972 006644)	14 782,38 €	20041 01020 0151130H017 07
10	JOUBERT Anastase Anne (972 003857)	2 742,18 €	19806 00005 25588192001 23
11	LINISE Guy Marcel (972 003840)	934,04 €	19806 00001 13083635001 14
12	LONGLADE Edouard Placide (972 001030)	1 454,40 €	10107 00258 00521582449 70
13	LOUISY-DANIEL Willy Rodolphe (972 005050)	4 012,75 €	19806 00013 00018032720 47
14	LUCAS Agnès née HENRY (972 004581)	3 269,52 €	19806 00005 13243578001 78
15	MARIE-JOSEPH Rose-Hélène Julie (972 004329)	2 273,78 €	19806 00007 13021907001 60
16	MARIE-LOUISE Jean-Louis Jean Baptiste (972 000559)	2 348,50 €	19806 00005 13007548001 69
17	REPERT Viviane Bernadine (972 007157)	2 252,43 €	16159 05206 00062474240 64
18	SARL EXPLOITA AGRICOLE DU GALION (972 006860)	6 084,75 €	19806 00003 00164704101 73
19	SCEA SUD EST (972 004298)	23 227,31 €	19806 00007 25346547001 61
20	THELINEAU Yves-Marie (972 002267)	2 097,20 €	19806 00004 00746932001 14
21	VENTOSE Gérard Adolphe (972 007503)	4 693,48 €	19806 00004 01417754001 95
		83 592,64 €	



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014211-0005

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 30 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DEA
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant sur le dossier présage N ° 32978
"Evaluation de la biodiversité de la flore
diatomique des sources hydrothermales de la
Martinique".

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Secrétariat Général de la Préfecture
Le Délégué à l'Aménagement auprès du Préfet de région
Direction de l'Europe et de l'Aménagement
Bureau de la Programmation et de la Communication**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2014211-0005

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-658 du 6 juillet 2004 pris en application des dispositions de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte modifié par le décret n°2002-66 du 9 janvier 2002 ;

VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009 ;

VU le contrat de projets Etat-Région-Département 2007-2013 signé le 3 avril 2007 ;

VU la décision du Comité de Pilotage Stratégique (CPS) du 25 juillet 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la région Martinique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- Une subvention FIDOM de dix-huit mille deux cent soixante-six euros et quatre centimes (18 266,04 €) représentant 47,73% de la dépense éligible soit 38 266,04 € TTC est accordée à ASCONIT Consultants, pour l'opération :

« **Évaluation de la biodiversité de la flore diatomique des sources hydrothermales de la Martinique** »

Plan de financement :

FIDOM	18 266,04 €
OFFICE DE L'EAU	<u>20 000,00 €</u>
TOTAL	38 266,04 €

ARTICLE 2- La subvention imputée sur le programme 0123 article 02 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales sera versée sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et à la demande du maître d'ouvrage.

Ils ne pourront toutefois excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé au bénéficiaire dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du taux maximum prévu au troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Toutefois, la subvention sera déclarée caduque et annulée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé, si l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date de la notification de la subvention.

L'opération sera considérée comme étant terminée si son achèvement n'a pas été déclaré par le bénéficiaire, dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la région Martinique, le Directeur régional des finances publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général Adjoint
Délégué à l'Aménagement du territoire


André PIERRE-LOUIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2013240-0010

**signé par Directeur des libertes publiques
le 28 Août 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE TRANSPORTS**

Arrêté retrait extension catégorie EB et autorisant formation mention additionnelle B 96 et formation pratique BSR option cyclomoteur MONDIAL CONDUITE RSTA à Sainte- Marie - René ELIAZORD -

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation
Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É M O D I F I C A T I F N°

portant retrait de l'extension à la catégorie EB et autorisant la formation à la mention additionnelle B 96 et la formation pratique du BSR, option cyclomoteur d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la réforme du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 modifié fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012269-0013 du 25 septembre 2012 renouvelant l'agrément accordé à M. René ÉLIAZORD afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0258 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MONDIAL CONDUITE RSTA et situé 12, rue Eugène-Agricole à Sainte-Marie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012269-0013 du 25 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis **A, A1, A2, B/B1, AAC, mention additionnelle 96 de la catégorie B ainsi que la formation pratique du BSR, option cyclomoteur.**

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Trinité, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

28 AOUT 2013



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014038-0013

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 07 Février 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Abrogation arrêté agrément AUTO ECOLE
SAINT CHRISTOPHE à Fort- de- France - M.
Fabrice ERDUAL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation
Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° **portant cessation d'exploitation** **d'un établissement d'enseignement de la conduite** **des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1915 du 21 juin 2007 autorisant M. Fabrice ERDDUAL à exploiter, sous le numéro E 07 09B 2339 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE SAINT CHRISTOPHE et situé 12, rue Saint-Christophe à Fort-de-France ;

Considérant le courrier en date du 7 novembre 2013 de M. ERDUAL faisant part de la reprise de son établissement par M. Léandre MOREAU ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 07-1915 du 21 juin 2007 susvisé autorisant M. Fabrice ERDUAL à exploiter l'établissement précité **est abrogé** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **7 FEV. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014038-0015

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 07 Février 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Abrogation arrêté agrément WILLIAM'S
AUTO ECOLE à Bellefontaine - M. Jean-
Michel WILLIAM

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation
Section des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012215-0009 du 2 août 2012 autorisant M. Jean Michel WILLIAM à exploiter, sous le numéro E 12 09B 2372 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé WILLIAM'S AUTO ÉCOLE et situé rue du Père-Marchand à Bellefontaine ;

Considérant le courrier en date du 8 janvier 2014 de M. Jean-Michel WILLIAM faisant part de la reprise de son établissement par M. Willy WILLIAM ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2012215-0009 du 2 août 2012 susvisé autorisant M. Jean-Michel WILLIAM à exploiter l'établissement précité **est abrogé** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville de Bellefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 7 FEV. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014192-0006

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 11 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES MELT SARL sise au
Gros- Morne



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014 192 - 006

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES MELT SARL

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 0802509 du 24 juillet 2008 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNEBRES MELT SARL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 2 juin 2014 par Monsieur Alain MELT, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES MELT SARL, sise au Gros-Morne – Petite Tracée exploitée par Monsieur Alain MELT, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 96 972 006.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le

11 JUIL 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014203-0009

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 22 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
POMPES FUNEBRES B. SAINTE- CROIX
et FILS SARL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014203-0009

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES B. SAINTE-CROIX ET FILS SARL

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 08-02645 du 5 août 2008 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNEBRES B. SAINTE-CROIX ET FILS SARL ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 2 juillet 2014 par Madame Evelyne SAINTE-CROIX épouse ADANS, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNEBRES B. SAINTE-CROIX ET FILS SARL, sise au Robert – 1 rue Bertin Sainte-Croix (ex. rue du Courbaril) exploitée par Madame Evelyne SAINTE-CROIX épouse ADANS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 96 972 004.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le

22 JUL 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014206-0006

**signé par
Directeur des libertes publiques**

le 25 Juillet 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DLP
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs
télépilotes au profit de la société PIXEO
S.A.R.L.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Elections
et de la Circulation

ARRETE N° 2014206-0006

portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société PIXEO S.A.R.L.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S-3 présentée par la société PIXEO S.A.R.L. en date du 10 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane DSAC-AG/-DSR/DSM/ 14-330 du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 4 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société PIXEO S.A.R.L. puisse faire évoluer un aéronef télépilote de catégorie E en zone peuplée pour des prises de vues aériennes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

... / ...

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

La société PIXEO S.A.R.L. située à 17, rue Henry Monnier – 75009 PARIS est autorisée à utiliser un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de prises de vue aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cet arrêté est valide pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, sous réserve du respect par la société PIXEO S.A.R.L. des dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les opérations sont effectuées de jour.

En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

ARTICLE 2 : Aéronefs

L'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée est :

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
FLYING EYE	HEXACOPTER	FEHEXAV2	E

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

ARTICLE 3 : Responsabilité des télépilotes

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour des activités exercées.

Les télépilotes autorisés pour les opérations de travail aérien en zone peuplée sont :

- M. Maxime DURAND
- M. Daniel THOMAS

Les télépilotes assurent la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

... / ...

ARTICLE 4 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

ARTICLE 5 : Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 m** de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

ARTICLE 6 : Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne (SNA/AG) et la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane (DSAC/AG).

... / ...

ARTICLE 7 : Prises de vues aériennes

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

Il s'assureront également d'avoir informé, avant tout survol, le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles et d'avoir obtenu son autorisation écrite pour toute utilisation ou publication de prises de vues des emprises militaires.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen, d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

... / ...

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **24 JUIL 2014**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014171-0011

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 20 Juin 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DRI
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2015 -



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2014171 - 0011

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2015 -**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 27 février 2014 autorisant au titre de l'année 2015, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le mardi 24 juin 2014 de 07 h 00 à 10 h 00 à la Préfecture – Bâtiment Erignac – Rue Victor Sévère 97200 FORT-DE-FRANCE

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Madame Annick PIERRE-LOUIS, adjointe administrative principale de 1ère classe au bureau des ressources humaines ;
- Monsieur Bruno MARIE-JEANNE, attaché principale, conseiller mobilité-carrières, chargé de mission développement durable, conseiller de prévention

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014206-0009

**signé par
Secrétaire général adjoint**

le 25 Juillet 2014

PREFECTURE MARTINIQUE

Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2014 de la commune de Macouba



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 12 5 JUIL 2014

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

Bureau des Collectivités Locales

Pôle Contrôle Budgétaire

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2014206-0009 portant règlement et exécution du budget primitif 2014 de la commune de Macouba

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 1612-4 et L.1612-5 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Macouba du 11 avril 2014 portant approbation et vote du budget primitif 2014 ;
- VU la lettre, en date du 15 mai 2014, par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la Chambre Régionale des Comptes du budget primitif 2014 de la commune de Macouba, en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du C.G.C.T ;
- VU la lettre, en date du 15 mai 2014, par laquelle le maire de la commune de Macouba a été informé de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-20 du C.G.C.T ;
- VU l'avis 2014-0044 du 26 juin 2014 rendu par la Chambre Régionale des Comptes de Martinique sur le budget primitif 2014 de la commune de Macouba ;

Considérant que le budget primitif 2014 de la commune de Macouba n'a pas été adopté en équilibre réel au sens des dispositions de l'article L.1612-14 du C.G.C.T ;

Considérant que le budget primitif 2014, tel que la Chambre Régionale des comptes propose, dans son avis n°2014-0044 du 26 juin 2014, d'en effectuer le règlement par le préfet de la Martinique, permet un retour à l'équilibre des finances communales;

Considérant que les ressources actuelles de la commune permettent un redressement sur l'exercice ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

11/11/14

ARRETE

- Article 1^{er} : Le budget primitif pour l'exercice 2014 de la commune de Macouba est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.
- Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Maire de Macouba et le Trésorier de Basse-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 25 JUL 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale



Imed BENTALEB

Copie au :
Trésorier de Basse-Pointe

AROS JUL 2 S

THEY ARE THE ONLY WAY TO
THE FUTURE OF THE WORLD
AND THE ONLY WAY TO
A BETTER WORLD FOR ALL.

THE FUTURE IS NOW

BUDGET PRIMITIF 2014 DE LA COMMUNE DE MACOUBA

(y c RAR)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Propositi. règlem.
002	Résultat reporté	0		0
011	Charges à carac.général	447 044		447 044 ⁽¹⁾
012	Charges de personnel	1 252 900		1 252 900
	Atténuation de produits	23 000		23 000
65	Autres charges gest. cour.	305 677		305 677
66	Charges financières	2 458		2 458
67	Charges exceptionnelles	1 000		1 000
68	Dotat. Amortis. et provi.	0		0
042	opérations d'ordre de transferts entre sections	250 000		250 000
Total		2 282 079	0	2 282 079
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Propositi. règlem.
002	Excédent reporté	85 019		85 019
70	Produits gestion courante	400		400
73	Impôts et taxes	1 135 086		1 135 086
74	Dotations, subv, particip.	802 273		802 273
75	Autres produits gest. cour.	8 000		8 000
77	Produits exceptionnels	700		700
013	Atténuation de charges	601		601
	opérations d'ordre de transferts entre sections	250 000		250 000
Total		2 282 079	0	2 282 079

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Propositi. règlem.
001	Déficit d'investis. reporté	129 522	-38 998	90 524
16	Rembour. d'emprunts	27 650		27 650
21	Immobilisation corporelles	98 976		98 976
23	Immobilisation en cours	766 529		766 529
	opérations d'ordre de transferts entre sections	250 000		250 000
Total		1 272 677	-38 998	1 233 679
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Propositi. règlem.
001	Excédent reporté			0
10	Dotations et réserves	33 902		33 902
1 068	Excédent de fonctio. capitalisé	129 522		129 522
13	Subvention participations	627 056	-38 998	588 058
024	Cession d'immobilisation	232 197		232 197
28	Amort. des immo.	0		0
040	opérations d'ordre de transferts entre sections	250 000		250 000
Total		1 272 677	-38 998	1 233 679

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Propositi. règlem.
Dépenses		2 282 079	0	2 282 079
Recettes		2 282 079	0	2 282 079
Résultat		0	0	0
Section d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Propositi. règlem.
Dépenses		1 272 677	-38 998	1 233 679
Recettes		1 272 677	-38 998	1 233 679
Résultat		0	0	0
Résultat global prévisionnel		0	0	0

(1) Ce montant inclut une dépense supplémentaire de 12 436,60 € en restes à réaliser.

Cette dépense sera compensée par une économie équivalente sur les mesures nouvelles inscrite au chapitre 011



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014191-0006

**signé par
Directeur cabinet**

le 10 Juillet 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant création d'un comité de pilotage
du contrôle interne financier au sein du
périmètre police de la région Martinique.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE RÉGION MARTINIQUE

SATPN

ARRETE N° 2014191-0006

Portant création d'un comité de pilotage du contrôle interne financier au sein du périmètre police de la région Martinique

Le Préfet de la région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ;

Vu le décret du président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet de la région Martinique;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mai 2014 portant mise en œuvre du plan d'action ministériel du contrôle interne financier 2014/2015 dans les SGAMI, SGAP/SATPN ;

Considérant la nécessaire structuration de la gouvernance en matière de contrôle interne financier ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé un comité local de pilotage du contrôle interne financier (COLPILCIF) en périmètre police pour la Martinique .

Article 2 : Ce comité de pilotage, présidé par le Préfet ou son représentant, le directeur de cabinet, est composé comme suit :

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières
- Monsieur le directeur régional de la sécurité intérieure

- Monsieur le directeur de l'antenne de police judiciaire
- Madame la cheffe du centre régional de formation
- Monsieur le chef de l'antenne caraïbe de l'OCRTIS
- le référent du contrôle interne financier du périmètre police de la Martinique,
- les éventuels personnes qualifiées, désignées par le président pour intervenir en qualité d'experts (M . le Directeur régional des Finances Publiques).

Article 3 : Ce comité se réunira au moins deux fois par an sur convocation du Préfet ou de son représentant. Il a pour mission de se prononcer sur le déploiement du contrôle interne financier, la réalisation des objectifs fixés par le plan d'action ministériel et l'auditabilité du dispositif de contrôle interne financier.

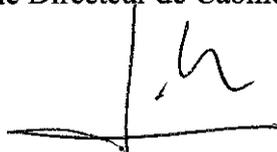
Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par le référent du contrôle interne financier.

Article 5 : Les décisions du comité feront l'objet de relevés de décisions archivés sur le site intranet de la préfecture de région Martinique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de région Martinique, la cheffe du service administratif et technique de la Police nationale, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 10 JUL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



François de KEREVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014191-0007

**signé par
Directeur cabinet**

le 10 Juillet 2014

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté portant agrément des candidats admis
au recrutement des cadets de la République -
Option : "Police nationale" - Session 2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

Dossier suivi :

Centre Régional de Formation de la Police Nationale
Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°...2014.191.0007...
portant agrément des candidats admis au recrutement des
cadets de la République – Option : «Police nationale» –
Session 2014

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n°2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 fixant les conditions d'aptitude physiques requises ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu l'arrêté n°2014-022-0004 du 22 janvier 2014, portant autorisation d'ouverture d'un recrutement de six cadets de la République au titre de l'année 2014 en Martinique ;
- Vu le procès-verbal du 25 juin 2014 relatif aux décisions prises par la commission d'agrément ;
- Vu les instructions de la Direction des Ressources et des Compétences de la police nationale/SDFDC/DREC/MEC en date du 27 juin 2014 qui portent à sept l'effectif cible pour la Martinique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Ont été agréés les candidats dont les noms suivent :

Liste principale par ordre du mérite :

Madame Maïka MORENCY
Monsieur Grégory BRIVAL
Madame Mélissa ALICOU
Madame Annick LUC-CAYOL
Monsieur Nathanaël ANGELE
Monsieur Yannick PAULIN

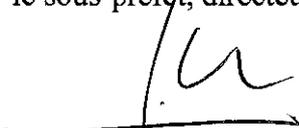
Liste complémentaire par ordre du mérite :

Monsieur Steeven JEAN-BAPTISTE-SIMONNE
Monsieur Emmanuel VICTORNI
Madame Claudine ANNETTE
Monsieur Gérot CARAMAN

ARTICLE 2 : Monsieur JEAN-BAPTISTE-SIMONNE Steeven est appelé en liste principale afin de respecter le nouvel effectif cible fixé pour la Martinique ;

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, la cheffe du service administratif et technique de la police nationale et la cheffe du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **10 JUIL. 2014**
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


François DE KEREVER